

**DECRET N° 2023-59 DU 1^{ER} FEVRIER 2023
FIXANT LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE
DES TANDEMS AGROPASTORAUX**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur rapport conjoint du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques et du
Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2015 -537 du 20 juillet 2015 d'Orientation Agricole de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la loi n° 2016-413 du 15 juin 2016 relative à la transhumance et aux déplacements du bétail ;
- Vu** le décret n° 2005-250 du 07 juillet 2005 fixant en matière de production animale et de ressources halieutiques, les modalités d'application de la loi n° 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2021-461 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Vu** le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre des tandems agropastoraux.

Article 2 : En dehors de la période pastorale, lorsque les conditions de disponibilité et d'exploitation paisible de l'espace agro-pastoral le permettent, les terres rurales peuvent faire l'objet de tandems agropastoraux entre exploitants agricoles et éleveurs.

Ne peuvent faire l'objet de tandems agropastoraux, le domaine public, les périmètres urbains, les zones d'aménagement différé, les parcs et réserves et les espaces ruraux collectifs traditionnellement réservés au pâturage dans les zones de culture.

Article 3 : Avant la conclusion du tandem agropastoral, un état des lieux contradictoire de la parcelle objet du tandem est fait par les parties ou leurs représentants dûment mandatés.

Cet état des lieux précise la superficie de la parcelle, sa situation géographique, les domaines limitrophes de même que la nature des résidus de récoltes ou ressources fourragères mis à la disposition de l'éleveur.

CHAPITRE II : CONCLUSION DU TANDEM AGROPASTORAL

Article 4 : Tout exploitant agricole désireux de passer un tandem agropastoral avec un éleveur, doit justifier de la possession d'un titre d'occupation foncière, d'un contrat de location ou de la jouissance paisible et continue de droits fonciers coutumiers sur la parcelle concernée.

A défaut de titre d'occupation ou de contrat de location, la preuve de droits coutumiers exercés sur la parcelle concernée peut être établie par tout moyen.

Lorsque la parcelle est un bien appartenant à une famille ou à un lignage, le consentement écrit des autres ayants droit est requis.

Article 5 : Le tandem agropastoral est conclu à durée déterminée. Il précise les périodes de l'année pendant lesquelles les résidus de cultures et les ressources fourragères sont disponibles pour l'éleveur.

Article 6 : Le tandem agropastoral est établi par acte sous seing privé, après approbation écrite du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale ou de l'autorité foncière coutumière compétente. Il en est dressé deux exemplaires originaux signés par les parties et légalisés par l'autorité compétente. Chaque partie reçoit un exemplaire original du contrat.

Pour la signature du tandem agropastoral, les parties peuvent se faire représenter par des personnes dûment mandatées.

A défaut d'un écrit, la preuve de l'existence du tandem peut être apportée par tout moyen.

Article 7 : Le tandem agropastoral doit, dès sa conclusion, être porté par l'exploitant agricole, à la connaissance des propriétaires ou des occupants des domaines limitrophes et de la chefferie villageoise.

Article 8 : Le tandem agropastoral comporte plusieurs indications notamment :

- les noms et prénoms des parties de même que leurs adresses et domiciles;
- pour les éleveurs, les noms, prénoms et adresses du tuteur autochtone ;
- l'état des lieux de la parcelle ;
- la mention du titre d'occupation de la parcelle, du type d'occupation ou, le cas échéant de la preuve des droits coutumiers qui y sont exercés ;
- les animaux domestiques concernés, les espèces, leur origine et leur nombre ;
- les droits et obligations des parties ;
- la durée de l'engagement des parties ;
- la signature des parties ou de leurs mandants ;
- la signature des témoins des parties prenantes.

Le tandem agropastoral est rédigé selon le modèle annexé au présent décret.

CHAPITRE III : EXECUTION DU CONTRAT DE TANDEM

Article 9 : La conclusion du tandem agropastoral confère à l'éleveur pendant la période définie dans le contrat un droit d'usage ou de jouissance sur la parcelle de culture concernée.

Pendant les autres périodes de l'année, l'exploitant agricole ou le titulaire de droits fonciers conserve la liberté d'utiliser sa parcelle de terre à d'autres fins.

Article 10 : Au cours de la mise en œuvre du tandem agropastoral, les parties sont tenues de prendre toutes les dispositions afin d'éviter les dégâts de cultures ou de récoltes sur les parcelles contigües ou proches.

Article 11 : L'éleveur est tenu d'utiliser la parcelle objet du tandem agropastoral en bon père de famille, conformément aux stipulations du contrat.

Sauf stipulation contraire du contrat, l'éleveur ne doit pas changer la destination de la parcelle sans l'accord de l'exploitant agricole.

Lorsque l'éleveur utilise la parcelle à d'autres fins, sans l'accord de l'exploitant agricole, ce dernier peut demander :

- la résiliation du contrat ;
- la remise en l'état de la parcelle ;
- la conservation à son profit des transformations réalisées sans que l'éleveur ne puisse réclamer une indemnisation ou compensation.

Article 12 : L'éleveur est tenu, d'avertir l'exploitant agricole ou le titulaire de droits fonciers sur la parcelle de cultures de toute usurpation ou empiètement sur le fonds.

Article 13 : L'exploitant agricole est tenu pendant la durée du contrat, de faire profiter paisiblement l'éleveur de la parcelle concernée.

Il ne peut de son seul gré, pendant la durée du tandem agropastoral, ni modifier la destination de la parcelle, ni en restreindre l'usage.

Article 14 : Lorsqu'une erreur est constatée sur la superficie de la parcelle concernée, celle-ci est augmentée ou diminuée proportionnellement par l'exploitant agricole, sauf le droit pour l'éleveur de résilier le contrat.

Article 15 : Le tandem agropastoral qui vient à échéance est renouvelé dans les mêmes conditions contractuelles au profit de l'éleveur de bonne foi, à moins que :

- a) l'exploitant ne déclare avoir besoin de la parcelle pour l'occuper lui-même ou pour la faire occuper par l'un de ses descendants, ascendants ou par l'un des copropriétaires ou codétenteurs fonciers, ou tout autre personne de son choix ;
- b) l'éleveur ait manqué à ses obligations dans l'exécution du tandem agropastoral initial ;
- c) l'exploitant n'établisse l'existence d'autres motifs graves à la charge de l'éleveur.

L'exploitant agricole qui désire reprendre sa parcelle dans les conditions prévues au point (a) ci-dessus doit le notifier à l'éleveur par écrit au moins trois mois avant la date de reprise indiquée dans le courrier.

Article 16 : Le tandem agropastoral peut être légitimement résilié avant son terme :

- par commun accord des deux parties ;
- pour cas de force majeure ;
- pour cause de non-respect par l'un des cocontractants des termes du contrat.

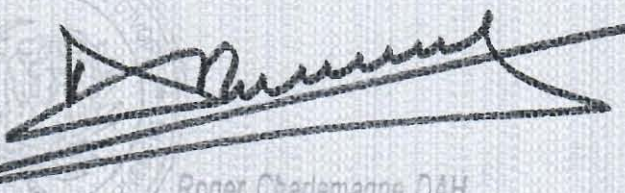
Article 17 : Les différends liés à la mise en œuvre du tandem agropastoral ou de son interprétation sont réglés préalablement à l'amiable, avant toute autre voie de recours.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 18 : Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 1^{er} février 2023



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

Alassane OUATTARA

Nº 2300084